

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES SALAIRES EN RÉGIE INTERNE DANS LE CADRE DU PSPGNR DE JUILLET 2026

1. CONTEXTE

Le cadre normatif du PSPGNR de juillet 2026 prévoit que certains coûts liés à des travaux réalisés en régie interne par le bénéficiaire sont des dépenses admissibles au programme.

Le présent document présente des lignes directrices dans le cadre de l'application du PSPGNR concernant les salaires et les avantages sociaux pour des travaux réalisés en régie interne.

Ces lignes directrices doivent être considérées dans la reddition de comptes que doit faire le bénéficiaire au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans le cadre du PSPGNR, notamment dans les rapports trimestriels, les rapports finaux et les rapports faits par des auditeurs externes.

Ces lignes directrices s'appliquent à toutes les conventions de subvention signées dans le cadre du PSPGNR de juillet 2026.

Les lignes directrices publiées en octobre 2024 pour les conventions de subvention signées dans une version précédente du PSPGNR continuent de s'appliquer aux projets concernés.

2. SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX POUR DES TRAVAUX RÉALISÉS EN RÉGIE INTERNE

Les salaires et les avantages sociaux versés aux employés du bénéficiaire et de ses personnes liées travaillant directement à la réalisation du projet, soit les ingénieurs, les conseillers techniques, le personnel de construction et les comptables¹, peuvent être admissibles à une couverture par la subvention.

Les pièces justificatives doivent présenter les travaux exécutés, les corps d'emploi impliqués, les taux horaires réels de chaque employé, les heures travaillées et les bulletins de paie qui les démontrent.

Les salaires des dirigeants du bénéficiaire et de ses personnes liées, comme les propriétaires ou les directeurs généraux, ne sont pas admissibles.

Les salaires et avantages sociaux admissibles représentent les montants réellement gagnés, sans profit ni majoration.²

Pour établir les dépenses admissibles associées aux salaires et aux avantages sociaux, les présentes lignes directrices fixent un taux horaire maximal par catégorie d'emploi (voir le **tableau 1**). Il est à noter qu'un seul directeur de projet par entreprise pourra être reconnu, et les taux devront être comparables aux conditions normales observées dans le marché québécois pour des fonctions similaires.

Au taux horaire peut s'ajouter un taux additionnel maximal de 20 % pour couvrir les avantages sociaux :

- Les avantages sociaux comprennent notamment les cotisations à l'assurance-emploi, au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et au Fonds des services de santé.
- Les bulletins de paie devront démontrer le paiement des avantages sociaux.

¹ Les sociétés ou les personnes liées peuvent se facturer des services selon des tarifs de consultants; toutefois, ces dépenses sont jugées non admissibles au PSPGNR. Pour représenter une dépense admissible à une aide financière dans le cadre du programme, la dépense doit être présentée comme une dépense de régie interne. Dans ce cas, seul le taux horaire réellement payé à l'employé sera admissible.

² Dans le cas d'un distributeur détenant un droit de distribution exclusif qui effectue des activités réglementées, le calcul des dépenses admissibles à ces activités peut prendre en compte les taux et balises autorisés par la Régie de l'énergie, et ce, malgré les taux indiqués dans les présentes lignes directrices.

Dans le cadre du PSPGNR, les dépenses admissibles maximales pour des travaux réalisés en régie interne représentent donc la somme des éléments présentés au **tableau 2**.

TABLEAU 1 : PLAFOND HORAIRE MAXIMAL POUR LE CALCUL DU SALAIRE ADMISSIBLE

Catégorie d'emploi	Taux horaire maximal (\$/h)
Directeur de projet*	110,00
Professionnel et scientifique**	70,00
Technicien, technologue et opérateur***	50,00

* Un seul par entreprise, et il ne doit pas représenter être un dirigeant celle-ci.

** Le terme *professionnel et scientifique* désigne une personne qui exerce une activité dans un domaine spécifique et qui possède des compétences, des qualifications et une expertise reconnues. Un professionnel est souvent engagé dans une pratique qui nécessite de la formation spécialisée, de l’expérience et un savoir-faire. Un professionnel est généralement une personne membre d’un ordre professionnel (ingénieur, comptable, avocat) et/ou qui a réalisé des études de niveau universitaire.

*** Le terme *technicien* désigne toute personne qui a réussi un cours technique dans une institution reconnue par le ministère de l’Éducation du Québec et qui occupe un emploi nécessitant un tel niveau d’études. Le terme *technologue* représente un membre de l’Ordre des technologues professionnels du Québec qui occupe un emploi dans ce domaine.

N. B. : Les taux sont indexés annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l’indice des prix à la consommation (moyenne annuelle, non désaisonnalisé) de Statistique Canada pour le Québec.

TABLEAU 2 : DÉFINITIONS

Dépense	Description
Salaire	Rémunération périodique, y compris la rémunération versée pour les jours fériés, les congés annuels et les congés de maladie payés, divisée par le total des heures réellement travaillées au cours de la période.
Avantages sociaux	Taux maximal de 20 % du salaire s’ajoutant à celui-ci, ce qui permet de couvrir notamment les cotisations à l'assurance-emploi, au Régime de rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale et au Fonds des services de santé.